

**Compte-rendu des DECISIONS
et DELIBERATIONS du
CONSEIL MUNICIPAL de PLOURAC'H**

Séance du : 30 décembre 2022

Préambule : Adoption du compte rendu de la séance du 11 octobre 2022

L'an deux mil vingt-deux et le trente décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de PLOURAC'H, dûment convoqué le vingt-six, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Yannick LARVOR, Maire.

Présents : Yannick LARVOR, Philippe LE GUILCHER, Alain LE COANT, Jean-Pierre GUILLERM, LOZAC'H Corinne, LARHANTEC Huguette, DILASSER Véronique, URVOAZ Marina et FER Aurélien.

Absents : Claude CARIO

Secrétaire de séance : Véronique DILASSER

1/

2022-12 30 01

OBJET : Adhésion à la procédure de médiation dans le cadre de certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le Centre de gestion des Côtes d'Armor

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assumer le rôle de médiateur au sein de la fonction publique territoriale. Elle insère un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer, dans les domaines relevant de leur compétence et à la demande des collectivités une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

S'agissant de la médiation préalable obligatoire, le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une nouvelle section dans le chapitre III du titre Ier du livre II du Code de justice administrative, afin que les recours formés par les agents publics contre les décisions individuelles défavorables listées à l'article 2 de ce même décret, soient précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, employeurs et agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre, le médiateur. Ce mode de résolution des litiges se veut plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Ainsi, en qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion peuvent intervenir en tant que médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

La procédure de Médiation Préalable Obligatoire est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Le Centre de Gestion des Côtes d'Armor propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire ainsi qu'à la médiation à l'initiative du juge et à la médiation conventionnelle.

Monsieur le Maire,

Invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité à la procédure de médiation (MPO, à l'initiative du juge et conventionnelle) organisée par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure, si un litige naissait entre un agent et la collectivité.

Le conseil prend acte que les recours contentieux formés contre les décisions administratives dont la liste est fixée par le décret n° 2022-433 précité et qui concernent la situation d'un agent sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors de cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion en cas de litige, si elle l'estime utile (médiation conventionnelle et à l'initiative du juge).

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

Vu le code de justice administrative, et notamment les article L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu la Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu la convention générale fixant les conditions générales d'exercice dans les collectivités affiliées,

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2022 du Centre de Gestion des Côtes d'Armor,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à la procédure de médiation au regard de l'objet et des modalités proposées,

DECIDE d'adhérer à la procédure de médiation proposée par le CDG 22 pour les litiges concernés.

APPROUVE la convention d'adhésion avec le CDG 22, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1^{er} janvier 2023, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention qui sera transmise par le Centre de gestion des Côtes d'Armor pour information au tribunal administratif de RENNES.

2/

2022-12 30 02

OBJET : Tarifs de location de la salle polyvalente à compter du 1^{er} janvier 2023

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité de reconduire ou de fixer les tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2023 :

	Commune	Extérieurs
Réunions diverses	/	25,00 €
Banquets, repas	130,00 €	170,00 €
Utilisation vaisselle 50 personnes et plus	20,00 €	20,00 €
Apéritif, vin d'honneur	25,00 €	40,00 €
Bal à papa, Fest-noz ou Fest-deiz, Concert, Théâtre	80,00 €	150,00 €
Concours de cartes	50,00 €	130,00 €
Café de famille, Café d'enterrement	40,00 €	40,00 €
Goûters du Club Roc' Hellou (forfait annuel)	160,00 €	/
Buffet campagnard	70,00 €	100,00 €
Cours de langues (forfait annuel)	80,00 €	80,00 €
Cours de danses bretonnes	100,00 €	100,00 €
Cours de gymnastique	80,00 €	80,00 €
Caution (sous forme de chèque à donner à la remise des clés)	200,00 €	200,00 €
Caution ménage (chèque à donner à la remise des clés)	150,00 €	150,00 €

Il est rappelé que chaque association communale peut disposer à titre gratuit de la salle polyvalente une fois par an pour la manifestation de son choix.

3/

2022- 12 30 03

OBJET : Tarifs communaux : concessions de cimetière

Le Maire rend compte au Conseil Municipal des différentes tarifications existantes pour les concessions de cimetière.

Après avoir entendu le rapport du Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide que les tarifs suivants seront appliqués à partir du 1^{er} janvier 2023 :

Concession :

2 m ² pour 15 ans	:	50,00 €
2 m ² pour 30 ans ou 4 m ² pour 15 ans	:	100,00 €
4 m ² pour 15 ans	:	200,00 €

OBJET : tarifs columbarium

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de préciser que, compte tenu des réalités du terrain, quelqu'un peut demander une dispersion des cendres sans inscription sur le livre du souvenir (simple déclaration faite en mairie) et l'inverse, vouloir l'inscription d'une personne « du pays » même si les cendres sont dispersées ailleurs.

Après avoir entendu le rapport du Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de conserver les tarifs du columbarium comme suit :

	15 ans	30 ans
Cave 4 urnes (au sol) (cavure)	300,00 €	600,00 €
Case 4 urnes (monument)	300,00 €	600,00 €
Dispersion des cendres	30,00 €	
Inscription sur le livre du souvenir	30,00 €	

OBJET : Avis sur l'implantation des éoliennes

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'avancement du projet d'implantation de quatre éoliennes vu par l'opérateur VOLTALIA.

Il s'avère que l'implantation d'une éolienne se trouve proche d'un bâtiment avicole exploité par Monsieur LE BONHOMME Loïc et fils.

Après une visite sur le terrain le 26 novembre 2022, en présence de la cheffe de projet Madame Moira ANDREU, pour un échange avec Monsieur LE BONHOMME, qui souhaite un déplacement de cette éolienne, pouvant avoir une incidence sur son élevage, le Conseil Municipal souhaite à l'unanimité, que cette demande soit accordée.

Q u e s t i o n s d i v e r s e s

1/ Lecture du courrier de Monsieur Robert CORBEL, reçu en mairie le 20 octobre dernier, dénonçant l'état du chemin en bordure de sa propriété, non entretenu par les voisins absents. Il demande une aide pour nettoyer l'extérieure de la haie qui abîme son véhicule lorsqu'il empreinte cet accès. Le conseil propose le passage de l'employé communal pour couper les ronces.

2/Lecture du courrier de Monsieur Jean-Paul KERNEVES qui se plaint de la présence de feuilles sur le trottoir, d'un manque de signalisation au niveau des traversées de voies communales par le chemin de randonnée, de l'écoulement des eaux pluviales dans le bourg, de la présence d'huiles de moteur usagées dans la rue du Fournil et celle du Rochellou, de l'abandon de véhicules dans le bourg et d'un manque d'information au sujet des bornes de recharges pour voitures électriques.

Une réponse écrite est en cours de rédaction,

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

Le Maire,
Yannick LARVOR

